

ORGANIGRAMME 2021



Sommaire

Trombinoscope

Conseil de l'Ordre

Formation restreinte du Conseil de l'Ordre

Arbitrage d'honoraires

Commission financière et du plan économique

Stratégies et enjeux de communication

Délégation article 21 - réclamations formées par les tiers

Délégation article 21 - différends d'ordre professionnel entre confrères

Délégation article 142 - différends à l'occasion du contrat de collaboration ou de travail

Observatoire de l'égalité

Commission plénière de déontologie

Coordination de l'accès au droit et des permanences

Commissions de travail par activités professionnelles (commissions ouvertes) :

Commission Droit civil

Commission Droit pénal

Commission Droit social

Commission Droit public

Commission Barreau d'affaires

Commission Droit des mineurs

Commission Droit des étrangers

Commission Hospitalisation d'office

Commission Internationale

Commission jeune barreau

Coordination de la formation continue des confrères

Commission entraide et solidarité au barreau

Commission protection et modernisation de la profession

Commission cybercriminalité

Discipline

Tableau des missions ordinales, délégations et représentations

Annuaire



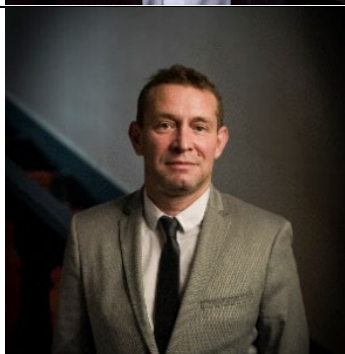
Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

Trombinoscope



Monsieur le Bâtonnier Pierre DUNAC

batonnier@ordre-avocats-toulouse.fr
06.80.27.71.38



Monsieur le Vice-Bâtonnier Frédéric LANGLOIS

vicebatonnier@ordre-avocats-toulouse.fr
07.63.23.33.44



Monsieur le Bâtonnier Manuel FURET

furet@clf-avocats.fr



Madame le Bâtonnier Nathalie DUPONT

n.dupont@nd-avocat.fr



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité



Monsieur le Vice-Bâtonnier Erick BOYADJIAN

erick@boyadjian-avocats.com



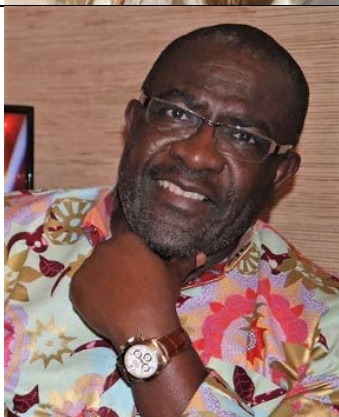
Maître Marie SAINT GENIEST

m.saintgeniest.avocat@orange.fr



Maître Nathalie DUPONT-RICARD

nathaliedupontricar@yahoo.fr



Maître Ferdinand DJAMMEN-NZEPA

fdn1961@free.fr



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité



Maître Sophie COQ

coqsophie@orange.fr



Maître France CHARRUYER

fcharruyer@altij.com



Maître Denis BENAYOUN

db@cabinetbenayoun-avocats.fr



Maître Vincent REMAURY

scp.remaury@wanadoo.fr



Maître Sandra RUCCELLA

cabinet@ruccella-avocat.com



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité



Maître Catherine BENOIDT-VERLINDE

c.benoidt@cabinetmercier.com.fr



Maître Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES

cmd.avocat@hotmail.fr



Maître Véronique L'HÔTE

vlhote@wanadoo.fr



Maître Alexandre CORMARY

alexandre-cormary@hotmail.fr



Maître Pierre EGEA-AUSSEIL

pierre-egea2@wanadoo.fr



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité



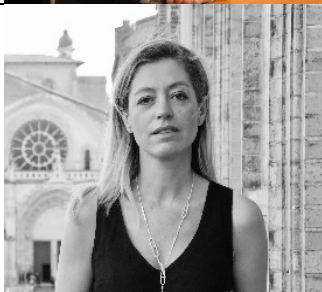
Maître Axelle CHORIER

a.chorieravocat@gmail.com



Maître Olivier GANNE

o.ganne@ganne-avocats.com



Maître Viridiana FERNANDEZ-DELPECH

viridiana200474@yahoo.fr



Maître Thomas NECKEBROECK

mco@ctnavocat.fr



Maître Christine VILLARS-CANCE

villars.avocat@gmail.com



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité



Maître Matthieu WIDEMANN

widemann@loyve-avocats.com



Maître Marion BARRAULT-CLERGUE

marionbarraultclergue@gmail.com



Maître Jean-Marc LACOSTE

jmlacoste@vaysselacosteaxisa.fr



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

Conseil de l'Ordre

Article 17 loi de 1971 : Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a pour tâches, notamment :

1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission de ce tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ainsi que sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation. (...)

1° bis De communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau, ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par le Conseil national des barreaux ;

2° De concourir à la discipline dans les conditions prévues par les articles 22 à 25 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;

4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53 ;

10° D'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le Conseil national des barreaux ;

11° De veiller à ce que les avocats aient satisfait à l'obligation de formation continue prévue par l'article 14-2 ;

12° De collaborer avec les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour faciliter l'application de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

13° De vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations. Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au conseil de l'ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7.

Article 18 loi de 1971 : Les ordres des avocats mettent en œuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun, tels : l'informatique, la communication électronique, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie.



Bâtonnier

Pierre DUNAC

Vice-Bâtonnier

Frédéric LANGLOIS

Membres du Conseil de l'Ordre

Secrétaire générale du Conseil de l'Ordre

Marion BARRAULT-CLERGUE

Trésorier de l'Ordre

Thomas NECKEBROECK

Trésorier adjoint

Olivier GANNE

Secrétaires de séances du Conseil de l'Ordre

Véronique L'HOTE

Jean-Marc LACOSTE

Autres membres du Conseil de l'Ordre

Manuel FURET, ancien Bâtonnier 2019/20

Nathalie DUPONT, ancien Bâtonnier 2017/18

Erick BOYADJIAN, ancien Vice-Bâtonnier 2017/18

Marie SAINT GENIEST

Ferdinand DJAMMEN-NZEPA

Nathalie DUPONT-RICARD

France CHARRUYER

Sophie COQ

Denis BENAYOUN

Vincent REMAURY

Sandra RUCCELLA

Catherine BENOIDT-VERLINDE

Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES

Alexandre CORMARY

Pierre EGEA-AUSSEIL

Axelle CHORIER

Viridiana FERNANDEZ-DELPECH

Christine VILLARS-CANCE

Matthieu WIDEMANN

Personnel de l'Ordre dédié

Géraldine COURTEIX

Marion DELFINO



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

Formation restreinte du Conseil de l'Ordre

Article 17 loi de 1971 : Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15, le conseil de l'ordre peut siéger, en vue de statuer, soit sur l'inscription au tableau du barreau ou sur l'omission du tableau, soit sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation, en une ou plusieurs formations de cinq membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Les membres qui composent ces formations peuvent être des membres du conseil de l'ordre ou des anciens membres du conseil de l'ordre ayant quitté leurs fonctions depuis moins de huit ans. Ces membres sont choisis sur une liste arrêtée chaque année par le conseil de l'ordre. La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière.

Présidence
Pierre DUNAC
Nathalie DUPONT

Vice-Présidence
Frédéric LANGLOIS

Membres du Conseil de l'Ordre

Marie SAINT GENIEST
Erick BOYADJIAN
Thomas NECKEBROECK
Axelle CHORIER
Marion BARRAULT-CLERGUE
France CHARRUYER
Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Matthieu WIDEMANN
Jean-Marc LACOSTE
Alexandre CORMARY

Anciens membres du Conseil de l'Ordre

André THALAMAS
Laurence DESPRES
Laurent SEYTE
Jean-Paul CLERC
Stéphane SOULAS
Jean-Charles de BELLEFON
Nadège MARTY DAVIES
Maher ATTYE

Personnel de l'Ordre dédié
Josiane TOMATIS
Marion DELFINO



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

Arbitrages des honoraires

Article 174 décret de 1991 : Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Article 175 : Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois. L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté. Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours. Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176 : La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois. Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177 : L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes. L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 178 : Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Article 179 : Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal judiciaire. Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

Présidence

Pierre DUNAC

Coordonnateurs de l'arbitrage d'honoraires

Denis BENAYOUN et Nathalie DUPONT-RICARD

Délégués à l'arbitrage

Claude-Marie BEGOUEN

Marie Saint GENIEST

Christine VAYSSE-LACOSTE

Sandra RUCCELLA

Karine GISTAIN-LORDAT

Pierre EGEE-AUSSEIL

Thomas NECKEBROECK

Alexandre CORMARY – délégué AJ partielle civile

France CHARRUYER

Axelle CHORIER - déléguée AJ partielle pénale

Véronique L'HOTE

Michel GIVRY

Ferdinand DJAMMEN-DZEPA

Philippe GRIMALDI

Nadège MARTY DAVIES

Anne DELAHAIE

Geneviève PIANELLI

Personnel de l'Ordre dédié

Gersende MELLINGER



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

Commission financière et du plan économique

Article 17 loi de 1971 : Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a pour tâches, notamment :

6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53 ;

13° De vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations.

Article 8-5 RIL TOULOUSE : Vérifications de comptabilité - Le Conseil de l'Ordre a pour attribution de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats. Pour permettre ces vérifications, l'avocat est tenu de présenter une comptabilité conforme à la réglementation et aux usages. Les vérifications sont exercées, par toute mesure appropriée, sous l'autorité du Bâtonnier. Le vérificateur pourra demander au Bâtonnier l'autorisation de s'adjoindre tout spécialiste dont le concours lui paraît nécessaire. Tout manquement aux règles relatives à la comptabilité, aux managements de fonds et aux règlements pécuniaires constitue une faute professionnelle pouvant entraîner des poursuites disciplinaires.

Présidence

Pierre DUNAC

Frédéric LANGLOIS

Trésorier de l'Ordre

Thomas NECKEBROECK

Trésorier adjoint

Olivier GANNE

Délégué au plan économique 2021

Olivier GANNE

Relation avec la CARPA maniement de fonds

Catherine BENOIT-VERLINDE

Suppléance

Marie SAINT GENIEST

Relation avec la CARPA aide juridictionnelle

Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES

Suppléances

Alexandre CORMARY

Stéphane SOULAS



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

Prévoyance	Marion BARRAULT-CLERGUE Denis BENAYOUN Matthieu WIDEMANN
Assurances et dossiers RCP	Marie SAINT GENIEST Denis BENAYOUN
Procédures collectives	Thomas NECKEBROECK Matthieu WIDEMANN
Subventions/adhésions Associations	Alexandre CORMARY Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Centrale d'achat	Olivier GANNE France CHARRUYER Jean-Marc LACOSTE
Démarche RSE (<i>Responsabilité Sociétale et Environnementale</i>)	Pierre DUNAC Olivier GANNE
Fonds de dotation	
Présidence	Pierre DUNAC Frédéric LANGLOIS
Groupe recherche subventions et mécénat	France CHARRUYER Olivier GANNE Thomas NECKEBROECK Erick BOYADJIAN



Contrôles de comptabilité

Article 17 loi de 1971 : Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a pour tâches, notamment :

9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53 ;

- Coordonnateurs des contrôles Pierre DUNAC et Frédéric LANGLOIS
- Binômes délégués aux contrôles
Manuel FURET et Marion BARRAULT-CLERGUE
Erick BOYADJIAN et Nathalie DUPONT
Thomas NECKEBROECK et Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES
Denis BENAYOUN et Véronique L'HOTE
Matthieu WIDEMANN et Christine VILLARS-CANCE
Alexandre CORMARY et Sandra RUCCELLA
Axelle CHORIER et Nathalie DUPONT-RICARD
Olivier GANNE et Viridiana FERNANDEZ-DELPECH
Catherine BENOIDT-VERLINDE et Jean-Marc LACOSTE
France CHARRUYER et Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Pierre EGEA-AUSSEIL et Marie SAINT GENIEST
Vincent REMAURY et Sophie COQ

Groupe d'Action Financière – GAFI

Article 17 loi de 1971 Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a pour tâches, notamment :

13° De vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations.

- Coordonnateurs des contrôles Pierre DUNAC et François AXISA
- Rapporteur GAFI François AXISA
- Délégués aux contrôles
Erick BOYADJIAN
Thomas NECKEBROECK
Olivier GANNE
Matthieu WIDEMANN
France CHARRUYER



Administrateurs CARPA

Frédéric LANGLOIS

Manuel FURET

Nathalie DUPONT

Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES

Axelle CHORIER

Marion BARRAULT-CLERGUE

Olivier GANNE

Thomas NECKEBROECK

Catherine BENOIDT-VERLINDE

France CHARRUYER

Personnel de l'Ordre dédié

Corinne AURIAC

Narjès AOUADI



Stratégies et enjeux de communication

Communauté Barreau de Toulouse - Tendances et business influenceur

Politique et plan de communication

Pierre DUNAC

Frédéric LANGLOIS

Manuel FURET

Marion BARRAULT-CLERGUE

Olivier GANNE

Directrice de publication

Marion BARRAULT-CLERGUE

Délégués à l'innovation et au numérique

France CHARRUYER

Thomas NECKEBROECK

Personnel de l'Ordre dédié

Géraldine COURTEIX

Véronique CHRISTOPH

Maëva TOUMBOU-DANI



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

Délégation Article 21 - Réclamations formées par les tiers

Article 21 alinéa 2 loi de 1971 : Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers.

Présidence

Pierre DUNAC

Frédéric LANGLOIS

Coordination

Marion BARRAULT-CLERGUE

Délégués

Pierre EGEA-AUSSEIL

Axelle CHORIER

Denis BENAYOUN

Sophie COQ

Véronique L'HOTE

Personnel de l'Ordre dédié

Justine ANTOINE



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

Délégation Article 21 - Différends d'ordre professionnel entre confrères

Article 21 alinéa 3 loi de 1971 : Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui, le cas échéant, procède à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats. En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre. La décision du bâtonnier peut être déférée à la cour d'appel par l'une des parties. Les conditions dans lesquelles le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs et les modalités de la procédure d'arbitrage sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national des barreaux.

Article 179-1 décret de 1991 : En cas de différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel et à défaut de conciliation, le bâtonnier du barreau auprès duquel les avocats intéressés sont inscrits est saisi par l'une ou l'autre des parties.

Article 179-2 : Lorsque le différend oppose des avocats de barreaux différents, le bâtonnier saisi par un membre de son barreau transmet sans délai l'acte de saisine au bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat défendeur. Les bâtonniers disposent d'un délai de quinze jours pour s'entendre sur la désignation du bâtonnier d'un barreau tiers. A défaut de s'être entendus dans ce délai sur cette désignation, le bâtonnier du demandeur saisit le président du Conseil national des barreaux qui désigne le bâtonnier d'un barreau tiers. En cas de pluralité de défendeurs appartenant à des barreaux différents, le bâtonnier initialement saisi demande au président du Conseil national des barreaux de désigner le bâtonnier d'un barreau tiers.

Article 179-3 : Pour les différends mentionnés au premier alinéa de l'article 179-2, le remplaçant du bâtonnier tiers saisi est désigné par le président du Conseil national des barreaux.

Article 179-4 : Les règles prévues aux articles 142 à 148 et 150 à 152 sont applicables aux différends régis par la présente section.

Article 179-5 : Le bâtonnier rend sa décision dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine. Si la nature ou la complexité du différend le justifie, ce délai peut être porté à quatre mois par décision motivée, notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'alinéa précédent, chacune des parties peut saisir la cour d'appel dans le mois qui suit l'expiration de ces délais.

Article 179-6 : La décision du bâtonnier est notifiée et peut être contestée par les parties dans les conditions prévues à l'article 152. Elle est également notifiée, s'il y a lieu, aux bâtonniers des barreaux auxquels celles-ci sont inscrites.

Article 179-7 : Lorsqu'elles ne sont pas déferées à la cour d'appel, les décisions du bâtonnier peuvent être rendues exécutoires par le président du tribunal judiciaire auprès duquel est établi son barreau.

Présidence

Pierre DUNAC

Délégués à l'arbitrage des différends entre confrères

Frédéric LANGLOIS

Jean-Paul COTTIN

Jean-Luc FORGET

Thierry CARRERE

Jean-Marie BEDRY

François AXISA

Pascal SAINT GENIEST

Frédéric DOUCHEZ

Nathalie DUPONT

Erick BOYADJIAN

Manuel FURET

Personnel de l'Ordre dédié

Gersende MELLINGER



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

Délégation Article 142 - Différends contrat de collaboration libérale / contrat de travail

Article 142 décret de 1991 : Pour tout litige né à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail, à défaut de conciliation, le bâtonnier du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur ou salarié est inscrit est saisi par l'une ou l'autre des parties soit par requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'ordre des avocats, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'acte de saisine précise, à peine d'irrecevabilité, l'objet du litige, l'identité des parties et les prétentions du saisissant.

Article 143 : Le bâtonnier peut s'abstenir. Il ne peut être récusé que pour une des causes prévues à l'article 341 du code de procédure civile. La demande de récusation du bâtonnier est déposée au secrétariat de l'ordre des avocats. Elle est instruite et jugée dans les formes prévues aux articles 344 à 354 du code de procédure civile. En cas d'abstention ou de récusation du bâtonnier en exercice, il est remplacé par le plus ancien bâtonnier dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre ou, à défaut, par le membre du conseil de l'ordre le plus ancien dans l'ordre d'inscription au tableau.

Article 144 : Dès l'enregistrement de la requête, le bâtonnier saisi fixe les délais dans lesquels les parties seront tenues de produire leurs observations ainsi que toute pièce utile à l'instruction du litige. Il arrête la date à laquelle il entendra leurs observations orales. Les parties peuvent, à tous les stades de la procédure, être assistées par un confrère. Les avocats des parties sont rendus destinataires de la copie de toute correspondance adressée aux parties par le bâtonnier dans le cadre de la procédure. Le bâtonnier convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins huit jours avant la date de l'audience. La lettre de convocation mentionne que les intéressés peuvent être assistés par un avocat. Copie de la lettre de saisine est jointe à la convocation du défendeur.

Article 145 : Les procès-verbaux de l'instance et les transactions sont signés par le bâtonnier et les parties.

Article 146 : Le bâtonnier statue sur les contestations relatives à l'étendue de sa saisine.

Article 147 : Le bâtonnier a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et 299 du code de procédure civile. En cas d'inscription de faux incidente, l'article 313 du code de procédure civile est applicable devant le bâtonnier. Le délai de l'instance continue à courir du jour où il est statué sur l'incident.

Article 148 : En cas de mesure d'urgence sollicitée par l'une des parties, le bâtonnier peut être saisi à bref délai. Dans tous les cas d'urgence, le bâtonnier peut, sur la demande qui lui en est faite par une partie, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Le bâtonnier peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision.

Article 149 : Sauf cas de récusation et sous réserve du cas d'interruption de l'instance, le bâtonnier est tenu de rendre sa décision dans les quatre mois de sa saisine à peine de dessaisissement au profit de la cour d'appel. Ce délai peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'urgence, il est tenu de rendre sa décision dans le mois de sa saisine, à peine de dessaisissement au profit du premier président de la cour d'appel.

Article 150 : Les débats sont publics. Toutefois, le bâtonnier peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront hors la présence du public à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Article 151 : Si la décision ne peut être prononcée sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le bâtonnier indique. Dès la mise en délibéré de l'affaire, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande du bâtonnier.

Article 152 : La décision du bâtonnier est notifiée par le secrétariat du conseil de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux parties qui peuvent en interjeter appel dans les conditions prévues aux premier, deuxième et sixième alinéas de l'article 16. Copie de la décision du bâtonnier est adressée au procureur général par le secrétariat de l'ordre. La publicité des débats est assurée conformément aux dispositions de l'article 150. La décision de la cour d'appel est notifiée aux parties par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie est adressée par le secrétariat-greffe au bâtonnier et au procureur général.

Article 153 : Sont de droit exécutoires à titre provisoire les décisions du bâtonnier qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations dans la limite maximale de neuf mois de rétrocession d'honoraires ou de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois. Les autres décisions peuvent être rendues exécutoires par le président du tribunal judiciaire lorsqu'elles ne sont pas déferées à la cour d'appel.



Présidence et Référé Collaboration Article 148

Pierre DUNAC et Frédéric LANGLOIS

Binômes délégués

Manuel FURET et Marion BARRAULT-CLERGUE

Nathalie DUPONT et Erick BOYADJIAN

Sandra RUCCELLA et Alexandre CORMARY

Marie SAINT GENIEST et Pierre EGEA-AUSSEIL

Christine VILLARS-CANCE et Matthieu WIDEMANN

Sophie COQ et Vincent REMAURY

Personnel de l'Ordre dédié

Gersende MELLINGER



Observatoire de l'égalité

Présidence

Pierre DUNAC

Frédéric LANGLOIS

Rapporteurs de l'Observatoire

Marion BARRAULT-CLERGUE

Viridiana FERNANDEZ-DELPECH

Référent handicap

Viridiana FERNANDEZ-DELPECH

Référents collaboration et égalité

Alexandre CORMARY

Sandra RUCCELLA



Commission plénière de déontologie

Présidence

Pierre DUNAC et Frédéric LANGLOIS

Délégués au référé déontologique

Manuel FURET et Marion BARRAULT-CLERGUE

Nathalie DUPONT et Pierre EGEA-AUSSEIL

Erick BOYADJIAN et Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES

François AXISA et Catherine BENOIDT-VERLINDE

Jean-Marie BEDRY et Marie SAINT GENIEST

Jean-Paul COTTIN et Sophie COQ

Référents règles et usages déontologiques

Jean-Paul COTTIN

Thierry CARRERE

Jean-Marie BEDRY

François AXISA

Pascal SAINT GENIEST

Frédéric DOUCHEZ

Nathalie DUPONT

Erick BOYADJIAN

Manuel FURET

Référent formation

à déléguer par la commission



Coordination des permanences et de l'accès au droit

Présidence	Pierre DUNAC Frédéric LANGLOIS
Coordinatrice générale	Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES
Coordinateurs suppléants	Alexandre CORMARY Stéphane SOULAS
Délégation CDAD	Alexandre CORMARY Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Délégation HO	Viridiana FERNANDEZ-DELPECH Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES
Délégation étrangers	Stéphane SOULAS Benjamin FRANCOS
Permanences pénales	Pierre DUNAC Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Désignation CO	Pierre DUNAC Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Personnel de l'Ordre dédié	Anne FELIP



Commissions de travail par activités professionnelles

Commissions ouvertes à tous les confrères

Commission Droit civil

com.civile@ordre-avocats-toulouse.fr

Présidence :	Frédéric LANGLOIS et Manuel FURET
Pôle JAF responsables et déléguées :	Nathalie DUPONT, Nathalie DUPONT-RICARD et Marion BARRAULT-CLERGUE
Pôle JEX responsable et déléguée :	Catherine BENOIDT-VERLINDE
Pôle JCP responsables et délégués :	Frédéric LANGLOIS et Vincent REMAURY
Pôle référés TJ responsable et délégué :	Manuel FURET
Référent RPVA :	Jean-Marc LACOSTE
Référent OPALEXE :	Manuel FURET
Référent formation :	à déléguer par la commission

Commission Droit Pénal

com.penale@ordre-avocats-toulouse.fr

Présidence :	Pierre DUNAC et Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES
Secrétaire :	Sébastien DELORGE

Groupe Défense d'urgence :

- Permanences GAV et Palais
- Permanences Perquisitions

Observatoire de la détention (relation établissements pénitentiaires) et droit pénitentiaire

Observatoire des libertés (veille juridique, libertés publiques et CEDH)

Groupe vie du palais

Référents formation :

- Pour la formation continue obligatoire pour les permanences : à déléguer par la commission
- Pour le colloque et la formation continue niveau 3 et 4 : à déléguer par la commission



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

Commission Droit socialcom.sociale@ordre-avocats-toulouse.fr

Présidence : Sandra RUCCELLA et Véronique L'HOTE
Délégué CPH et chambre sociale : Sandra RUCCELLA et Véronique L'HOTE
Délégué pôle social TJ : Denis BENAYOUN
Référent formation : à déléguer par la commission

Commission Droit publiccom.public@ordre-avocats-toulouse.fr

Présidence : Pierre EGEA AUSSEIL
Vice-Présidence : André THALAMAS
Référent Télérecours : Stéphane SOULAS
Délégués TA et CAA : Pierre EGEA-AUSSEIL et André THALAMAS
Référent formation : à déléguer par la commission

Commission Barreau d'affairescom.affaires@ordre-avocats-toulouse.fr

Présidence Barreau d'affaires judiciaire : Thomas NECKEBROECK
Présidence Barreau d'affaires juridique : Olivier GANNE
Déléguée RGPD : France CHARRUYER
Référent formation : à déléguer par la commission

Commission Droit des mineurscom.mineurs@ordre-avocats-toulouse.fr

Présidence : Pierre DUNAC
Vice-Présidence : Nathalie DUPONT-RICARD
Déléguée JE AEMO : Hélène BONAFAE
Déléguée TPE : Axelle CHORIER
Déléguée audition enfant JAF : Christine VILLARS-CANCE
Référent formation : à déléguer par la commission



Commission Droit des étrangers

com.etrangers@ordre-avocats-toulouse.fr

Présidence : Stéphane SOULAS
Vice-Présidence : Benjamin FRANCOS
Délégué mineurs isolés et permanences : Stéphane SOULAS
Réfèrent formation : à déléguer par la commission

Commission Hospitalisation d'office

com.ho@ordre-avocats-toulouse.fr

Présidence : Viridiana FERNANDEZ-DELPECH
Vice-Présidence : Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES
Réfèrent formation : à déléguer par la commission

Commission Internationale

com.internationale@ordre-avocats-toulouse.fr

Présidence : Sandra RUCCELLA et Olivier GANNE
Vice-Présidence : Erick BOYADJIAN et Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Réfèrent formation : à déléguer par la commission



Commission Jeune Barreau

Article 7-8 RIL TOULOUSE : Élections des représentants du Jeune Barreau. Le Jeune Barreau est représenté par deux élus par année d'ancienneté, de un an à cinq ans, qui peuvent, à l'initiative du Bâtonnier, être invités à certains travaux du Conseil de l'Ordre. Sont éligibles les avocats ayant prêté serment depuis moins de cinq ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le scrutin a lieu. Le mandat est d'une année civile. Les élections ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre. Sont électeurs les avocats ayant prêté serment depuis moins de cinq ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le scrutin a lieu ; ils élisent les représentants ayant la même ancienneté.

Présidence

Nathalie DUPONT-RICARD

Jean-Marc LACOSTE

Elus représentants jeune barreau 2021

Chloé GUERRIC

Léa MONREPOS

Alexis AHLSELL de TOULZA

Jade LAZERAT

Cécile NESEN

Valentine PONS-GUEDDICHE

Céline ABRATE

Jasmine THELEN

Carole CHATELET

Samantha PEREZ

Référent formation

à déléguer par la commission



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

Coordination de la formation continue des confrères

Chaque commission liée aux activités professionnelles va désigner son délégué en charge de la formation. Tous les délégués auront vocation à être ponctuellement réunis aux fins de proposer une offre de formation continue pertinente aux confrères. L'ensemble est fédéré et dirigé par une coordinatrice générale de la formation.

Coordonnatrice générale de la formation

Sophie COQ

Référents désignés

- Détaché de la commission droit civil
- Détaché de la commission droit pénal
- Détaché de la commission droit social
- Détaché de la commission droit public
- Détaché de la commission barreau d'affaires
- Détaché de la commission droit des mineurs
- Détaché de la commission droit des étrangers
- Détaché de la commission hospitalisation d'office
- Détaché de la commission internationale
- Détaché de la commission plénière de déontologie
- Détaché de la commission jeune barreau



Commission entraide et solidarité au barreau

Présidence	Viridiana FERNANDEZ-DELPECH Sandra RUCCELLA
Relation avec l'assistante sociale	Sandra RUCCELLA
Délégués à la gestion des avances LPA Chance maternité	Thomas NECKEBROECK Vincent REMAURY Sophie COQ Christine VILLARS-CANCE
Déléguée au Pôle Santé	Viridiana FERNANDEZ-DELPECH



Commission protection et modernisation de la profession

Présidence Pierre DUNAC

Refonte du Règlement intérieur barreau de Toulouse

Coordonnateur Pierre EGEA-AUSSEIL

Groupe de travail Frédéric LANGLOIS

Manuel FURET

Marion BARRAULT-CLERGUE

Délégué aux modes et structures d'exercice Erick BOYADJIAN

Délégués à la lutte contre l'exercice illégal Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES

Jean-Marc LACOSTE

Délégation perquisition en cabinet d'avocat

Coordination Pierre DUNAC et Frédéric LANGLOIS

Délégués Manuel FURET

Nathalie DUPONT

Erick BOYADJIAN

Alexandre MARTIN

Pierre LE BONJOUR

Frédéric DAVID

Éric MOUTON

Nicolas RAYNAUD DE LAGE

Sylvain LASPALLES

Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES

Alexandre PARRA-BRUGUIERE

Axelle CHORIER

Apollinaire LEGROS-GIMBERT



Contrôle des sites internet

Coordinatrice

France CHARRUYER

Délégués aux contrôles

Erick BOYADJIAN

Nathalie DUPONT-RICARD

Denis BENAYOUN

Véronique L'HOTE

Matthieu WIDEMANN

Christine VILLARS-CANCE

Jean-Marc LACOSTE



Commission lutte contre la cybercriminalité

Présidence

Pierre DUNAC & Frédéric LANGLOIS

Vice-Présidence

Olivier GANNE

Déléguée à la protection des données

France CHARRUYER



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

Discipline

Article 22 loi de 1971 : Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis. (...) L'instance disciplinaire compétente en application des alinéas qui précèdent connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires de l'un des barreaux établis dans le ressort de l'instance disciplinaire.

Article 22-1 : Le conseil de discipline mentionné au premier alinéa de l'article 22 est composé de représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Aucun conseil de l'ordre ne peut désigner plus de la moitié des membres du conseil de discipline et chaque conseil de l'ordre désigne au moins un représentant. Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. Peuvent être désignés les anciens bâtonniers, les membres des conseils de l'ordre autres que le bâtonnier en exercice et les anciens membres des conseils de l'ordre ayant quitté leur fonction depuis moins de huit ans. Le conseil de discipline élit son président. Les délibérations des conseils de l'ordre prises en application du premier alinéa et l'élection du président du conseil de discipline peuvent être déferées à la cour d'appel. Le conseil de discipline siège en formation d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair. Il peut constituer plusieurs formations, lorsque le nombre des avocats dans le ressort de la cour d'appel excède cinq cents. La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière.

Article 23 : L'instance disciplinaire compétente en application de l'article 22 est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause. Ne peut siéger au sein de la formation de jugement l'ancien bâtonnier qui, au titre de ses fonctions antérieures, a engagé la poursuite disciplinaire. L'instance disciplinaire statue par décision motivée, après instruction contradictoire. Le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction contradictoire de l'affaire. Ce dernier, s'il est membre titulaire ou suppléant de l'instance disciplinaire, ne peut siéger au sein de la formation de jugement réunie pour la même affaire. Sa décision peut être déferée à la cour d'appel par l'avocat intéressé, le bâtonnier dont il relève ou le procureur général.

Article 180 décret de 1991 : Sauf à Paris, le conseil de discipline est constitué dans les conditions fixées ci-après. Après chaque renouvellement prévu à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, le conseil de l'ordre désigne pour siéger au conseil de discipline : Un membre titulaire et un membre suppléant dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de huit à quarante-neuf ; Deux membres titulaires et deux membres suppléants dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf ; Trois membres titulaires et trois membres suppléants dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cent à deux cents. Toutefois, lorsqu'il existe seulement deux barreaux dans le ressort de la cour d'appel, chaque conseil de l'ordre désigne au moins trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil de discipline. Dans les barreaux où le nombre d'avocats est inférieur à huit, l'assemblée générale désigne un membre titulaire et un membre suppléant. La désignation a lieu au cours du dernier trimestre de l'année civile. Chaque barreau réunissant plus de deux cents avocats disposant du droit de vote désigne un représentant supplémentaire et son suppléant par tranche de deux cents, sous réserve que les membres de ce barreau ne composent pas plus de la moitié du conseil de discipline de la cour d'appel. Les avocats disposant du droit de vote sont ceux qui sont inscrits au barreau au 1er septembre précédant le renouvellement du conseil de l'ordre. Les désignations ont lieu avant le 1er janvier qui suit le renouvellement annuel du conseil de l'ordre.

Article 181 : Lorsque, dans le ressort de la cour d'appel, le nombre des avocats disposant du droit de vote excède cinq cents, le conseil de discipline peut constituer une formation supplémentaire par tranche de cinq cents avocats. Le président du conseil de discipline, et, à Paris, le doyen des présidents des formations disciplinaires du conseil de l'ordre, répartit les affaires entre les formations.

Article 182 : Le conseil de discipline établit le règlement intérieur, fixe le nombre et la composition des formations et en élit le président. Il en informe le procureur général dans un délai de huit jours.

Autorité de poursuite :

Pierre DUNAC



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

Conseil régional de discipline :

Membres titulaires pour 2021 :

Thierry CARRERE
Olivier BOONSTOPPEL
Laurence DESPRES
Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Nathalie DUPONT-RICARD
Pierre EGEA-AUSSEIL
Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES
Sandra RUCCELLA
Stéphane SOULAS
André THALAMAS

Membres suppléants pour 2021 :

Nathalie DUPONT
Sophie COQ
Christophe EYCHENNE
Viridiana FERNANDEZ-DELPECH
Karine GISTAIN-LORDAT
Sylvain LASPALLES
David MOREL
Vincent REMAURY
Laurent SEYTE
Christine VAYSSE-LACOSTE



Rapporteurs disciplinaires et déontologiques :

Erick BOYADJIAN

Marie SAINT GENIEST

France CHARRUYER

Denis BENAYOUN

Catherine BENOIDT-VERLINDE

Véronique L'HOTE

Axelle CHORIER

Olivier GANNE

Alexandre CORMARY

Thomas NECKEBROECK

Christine VILLARS-CANCE

Matthieu WIDEMANN

Marion BARRAULT-CLERGUE

Jean-Marc LACOSTE



Missions ordinales

Concours et Secrétaires de la Conférence	Pierre DUNAC Frédéric LANGLOIS
Avocats Honoraires	Pierre DUNAC
Elections ordinales	Pierre DUNAC Frédéric LANGLOIS Marion BARRAULT-CLERGUE
Comptes d'adjudication	Catherine BENOIDT-VERLINDE Marie SAINT GENIEST
Omissions	Vincent REMAURY
Représentation aux cérémonies	Sophie COQ Marie SAINT GENIEST Vincent REMAURY Denis BENAYOUN Axelle CHORIER Christine VILLARS-CANCE



Délégations en suppléance du bâtonnier auprès des juridictions

Cour d'appel

Chambre sociale	Sandra RUCCELLA
Chambres civiles	Frédéric LANGLOIS et Manuel FURET
Chambre commerciale	Thomas NECKEBROECK
Chambre des appels correctionnels	Pierre DUNAC et Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES
Chambre de l'instruction	Pierre DUNAC et Axelle CHORIER
Chambre de l'application des peines	Axelle CHORIER et Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES
Chambre des mineurs	Axelle CHORIER et Nathalie DUPONT-RICARD
Cour d'Assises	Pierre DUNAC et Axelle CHORIER

Cour administrative d'appel

Pierre EGEA-AUSSEIL
André THALAMAS

Tribunal judiciaire

Déléguées BAJ

Florence VAYSSE-AXISA
Isabelle LAPORTE
Karine GISTAIN-LORDAT
Axelle CHORIER

Délégués Pôles Civils

JCP	Frédéric LANGLOIS et Manuel FURET
JEX	Frédéric LANGLOIS et Vincent REMAURY
JAF	Catherine BENOIDT-VERLINDE
	Nathalie DUPONT, Nathalie DUPONT-RICARD et Marion BARRAULT-CLERGUE
Pôle social	Denis BENAYOUN
Référé TJ et OPALEXE	Manuel FURET
Référé RPVA	Jean-Marc LACOSTE



Délégués Pôle pénal et application des peines	Pierre DUNAC, Caroline MARTY- DAUDIBERTIERES et Axelle CHORIER
Tribunal pour enfants / Juge des enfants	Axelle CHORIER et Nathalie DUPONT- RICARD
Hospitalisation d'Office	Viridiana FERNANDEZ-DELPECH
Conseil de prud'hommes	Sandra RUCCELLA et Véronique L'HOTE
Tribunal de commerce	Thomas NECKEBROECK et Olivier GANNE
Tribunal Administratif	Pierre EGEA-AUSSEIL et André THALAMAS
Délégué Télérecours	Stéphane SOULAS
Commission Conciliation Indemnisation accidents médicaux	Denis BENAYOUN



Délégations en suppléance du bâtonnier auprès des institutions tiers

Chambre des Huissiers	Catherine BENOIDT-VERLINDE
Chambre des Notaires	Marie SAINT-GENIEST
Ordre des Experts Comptable	Olivier GANNE
Compagnie des Commissaires aux comptes	Thomas NECKEBROECK
Compagnie des Experts	Manuel FURET Viridiana FERNANDEZ-DELPECH
Chambre de Commerce et d'Industrie	Olivier GANNE Thomas NECKEBROECK
Chambre des Métiers	Erick BOYADJIAN Matthieu WIDEMANN
Chambre d'Agriculture	Marie SAINT GENIEST
France Victimes 31	Axelle CHORIER
CHU	Denis BENAYOUN
Université Toulouse 1 Capitole	Pierre EGEA-AUSSEIL
Comité local de suivi des actes de terrorisme	Axelle CHORIER



ANNUAIRE DES SERVICES DE L'ORDRE

Bâtonnier	batonnier@ordre-avocats-toulouse.fr	07.63.23.33.44
Vice-Bâtonnier	vicebatonnier@ordre-avocats-toulouse.fr	
Secrétaire générale	sq.co@ordre-avocats-toulouse.fr	
Trésorier	tresorier@ordre-avocats-toulouse.fr	
Géraldine COURTEIX <i>Secrétaire Générale de l'Ordre</i>	ordre@ordre-avocats-toulouse.fr	05.61.14.91.52
Justine ANTOINE <i>Secrétariat</i>	secretariat.justine@ordre-avocats-toulouse.fr	05.61.14.58.85
Narjès AOUADI <i>Assistante de Direction, adjudications</i>	secretariat.narjes@ordre-avocats-toulouse.fr	05.32.26.07.10
Corinne AURIAC <i>Comptabilité</i>	comptabilite@ordre-avocats-toulouse.fr	05.61.14.91.54
Véronique CHRISTOPH <i>Communication</i>	ordre@avocats-toulouse.com	05.61.55.56.83
Vincent CLARET <i>Courrier</i>	vincent@ordre-avocats-toulouse.fr	05.61.14.58.81
Marion DELFINO <i>Exercice professionnel, Conseil de l'Ordre et formation restreinte</i>	secretariat.marion@ordre-avocats-toulouse.fr	05.61.14.91.55
Anne FELIP <i>CDAD</i>	secretariat.anne@ordre-avocats-toulouse.fr	05.61.14.58.88
Muriel GARRES <i>Accueil bureau commun, standard</i>	bureau-commun@ordre-avocats-toulouse.fr	05.61.14.58.80
Gersende MELLINGER <i>Secrétariat Bâtonnier, taxations</i>	secretariat.gersende@ordre-avocats-toulouse.fr	05.61.14.91.57
Josiane TOMATIS <i>Exercice professionnel, formation restreinte</i>	secretariat.josiane@ordre-avocats-toulouse.fr	05.61.14.91.56
Maeva TOUMBOU-DANI <i>Communication</i>	maeva.communication@ordre-avocats-toulouse.fr	05.61.55.56.83

ANNUAIRE DES SERVICES DE LA CARPA

Cécile LE MARTRET	secretairegeneral@carpaoccitanie.fr	05.61.14.91.50
Hélène LEROY	aj@carpaoccitanie.fr	
Christel LABROUSSE	aj@carpaoccitanie.fr	
Carole SCHATIER	aj@carpaoccitanie.fr	
Josiane BEGAULT	contact@carpaoccitanie.fr	
Elodie MEVO	mf@carpaoccitanie.fr	
Sabrina PIQUES	mf@carpaoccitanie.fr	
Cyril ARILLA	mf@carpaoccitanie.fr	



Contribuez au respect de l'environnement
N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité